



UNION INTERPARLEMENTAIRE  
120<sup>ème</sup> Assemblée et réunions connexes  
Addis-Abeba (Ethiopie), 5 - 10 avril 2009



Assemblée  
Point 2

A/120/2-P.7  
2 avril 2009

**EXAMEN DE DEMANDES EVENTUELLES D'INSCRIPTION  
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à  
l'ordre du jour de la 120<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire  
présentée par la délégation de la République islamique d'Iran**

En date du 2 avril 2009, le Secrétaire général a reçu de la délégation de la République islamique d'Iran une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 120<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Action parlementaire visant à assurer la libre fourniture d'aide humanitaire à Gaza et l'ouverture de poursuites contre les auteurs de crimes de guerre à Gaza".

Les délégués à la 120<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution (Annexe III) à l'appui.

La 120<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la République islamique d'Iran le lundi 6 avril 2009.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE  
PRESIDENT DU GROUPE INTERPARLEMENTAIRE IRANIEN**

Téhéran, le 30 mars 2009

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom du Groupe interparlementaire de la République islamique d'Iran, j'aimerais demander l'inscription à l'ordre du jour de la 120<sup>ème</sup> Assemblée du point d'urgence intitulé :

"Action parlementaire visant à assurer la libre fourniture d'aide humanitaire à Gaza et l'ouverture de poursuites contre les auteurs de crimes de guerre à Gaza".

Vous trouverez ci-joint un mémoire explicatif, ainsi qu'un projet de résolution au sujet du point d'urgence proposé aux fins de distribution aux parlements membres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)

H. FALAHATPISHEH  
Président du Groupe  
interparlementaire iranien

**ACTION PARLEMENTAIRE VISANT A ASSURER LA LIBRE FOURNITURE  
D'AIDE HUMANITAIRE A GAZA ET L'OUVERTURE DE POURSUITES  
CONTRE LES AUTEURS DE CRIMES DE GUERRE A GAZA**

***Mémoire explicatif présenté par le Groupe interparlementaire iranien***

A Gaza, plus de 1,5 million de Palestiniens qui ont survécu aux violentes attaques menées récemment par les forces d'occupation continuent de manquer de vivres, de médicaments, d'électricité et autres biens et services essentiels.

Les atrocités commises au cours des derniers mois en Palestine, en particulier à Gaza, ont dépassé toutes les bornes connues s'agissant des droits de l'homme, de la dignité humaine et du respect du droit international. Des centaines d'innocents sans défense, pour la plupart des femmes et des enfants, ont été victimes du terrorisme d'Etat pratiqué par Israël. Le recours excessif à la force contre les civils, auquel s'est ajouté un blocus de l'aide humanitaire destinée à la population assiégée de Gaza, constitue un crime contre l'humanité.

En dépit des engagements pris lors de diverses conférences internationales en vue de fournir à la population de Gaza l'aide humanitaire nécessaire pour répondre à ses besoins essentiels et de reconstruire les logements et les installations anéanties au cours des attaques qui viennent de se produire, les habitants de Gaza continuent de vivre dans la misère absolue.

Il faut agir d'urgence pour stimuler, coordonner et rationaliser les efforts déployés en vue de mobiliser tous les programmes de secours visant à fournir une aide humanitaire essentielle aux Palestiniens de la Bande de Gaza.

En sa qualité d'organisation mondiale des parlements représentant la volonté des peuples du monde entier, l'Union interparlementaire se doit de jouer un rôle crucial dans la mobilisation de la communauté internationale en faveur de la Palestine. La 120<sup>ème</sup> Assemblée devrait se joindre à l'appel lancé pour que soit fournie une assistance humanitaire aux Palestiniens vivant à Gaza, y compris tout ce que nécessite la reconstruction rapide des logements et des installations dévastés par la guerre récente.

L'Assemblée est également invitée à désigner une mission chargée d'enquêter sur les crimes perpétrés récemment par les forces d'occupation à Gaza, afin de traduire en justice tous les auteurs de crimes de guerre à Gaza.

**ACTION PARLEMENTAIRE VISANT A ASSURER LA LIBRE FOURNITURE  
D'AIDE HUMANITAIRE A GAZA ET L'OUVERTURE DE POURSUITES  
CONTRE LES AUTEURS DE CRIMES DE GUERRE A GAZA**

***Projet de résolution présenté par le Groupe interparlementaire de la  
REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN***

La 120<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *profondément préoccupée* par les politiques de répression et d'assassinat dont les citoyens palestiniens sont victimes dans les territoires palestiniens occupés, par le siège injuste de la Bande de Gaza et par l'interruption de l'approvisionnement en vivres, carburants et médicaments destinés à la population,
- 2) *saluant* les efforts accomplis jusqu'à présent pour mobiliser une assistance humanitaire en faveur de la population de Gaza,
- 3) *se déclarant préoccupée* par la violation incessante des droits de l'homme et la détérioration de la situation économique en Palestine,
- 4) *rappelant* qu'il est interdit en droit international d'imposer des politiques de répression et d'interrompre la livraison de produits humanitaires aux populations civiles,
- 5) *consciente* de la nécessité d'enquêter sur les crimes commis récemment par les forces d'occupation à Gaza,
- 6) *fermement convaincue* de la nécessité d'une action propre à alléger les souffrances du peuple palestinien à Gaza,
  1. *condamne* avec la plus grande énergie les crimes et atrocités commis par les forces d'occupation en Palestine, en particulier la guerre qui vient d'être menée pendant 22 jours contre des populations civiles, pour la plupart des femmes et des enfants;
  2. *exige* que les forces d'occupation respectent les principes du droit international face à la population sans défense de la Palestine, notamment en levant immédiatement toutes les restrictions imposées au peuple palestinien;
  3. *rappelle* aux forces d'occupation en Palestine qu'elles doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en vertu des Conventions de Genève de 1949 et garantir le libre approvisionnement de Gaza en vivres, médicaments, carburants et eau, ainsi qu'en services essentiels comme l'électricité et l'assainissement, en levant le blocus immédiatement;
  4. *prie instamment* la communauté internationale de faire pression sur la puissance occupante pour qu'elle autorise immédiatement l'acheminement de denrées de base et d'une aide humanitaire internationale destinées à la population de Gaza;

5. *prie instamment* tous les parlements de prendre des mesures pour alléger les souffrances des Palestiniens et d'exiger de leurs gouvernements respectifs qu'ils fassent pression sur la puissance occupant la Palestine afin qu'elle mette un terme à ses actes de terreur, en particulier dans la Bande de Gaza;
6. *engage* tous les Etats, parlements et organismes internationaux concernés à s'acquitter de l'engagement qui est le leur en droit international de mettre un terme à la culture de l'impunité dans le monde, et *exige* qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur les crimes commis récemment par les forces d'occupation afin de traduire en justice toute personne impliquée directement ou indirectement dans les crimes de guerre à Gaza.